

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Raymond Devos, sous la Présidence de Monsieur Olivier VIÉMONT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020.

Présents (26) : M. Olivier VIÉMONT, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Christophe DUVEAUX, Mme Nathalie PILON, M. Jacques LEMAIRE, M. Vincent BOSSÉ, Mme Anne PORHEL, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Jean-Paul DAL PONT, Mme Doris BARRET, M. Dominique ARNAUD, Mme Candy ROBINEAU, M. Guillaume TOUSSAINT, Mme Marie PORHEL, M. Jean-Luc PAROISSIEN, Mme Morgane BESNIER, M. Alexandre GRENIER, Mme Christèle NIVARD, M. SZWENGLER Sébastien, Mme Ghislaine PÉTEREAU, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Marie-Christine POURADIER, M. David LEVIEUGE.

Absents excusés (1) : Mme Marie-Caroline MORLON.

Pouvoirs (1) : Mme Marie-Caroline MORLON à Mme Anne-Marie LÉGER.

M. Alexandre GRENIER a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Olivier VIÉMONT, maire sortant, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a procédé à la convocation de l'ensemble des conseillers municipaux élus le 15 mars dernier et entrés en fonction le 18 mai 2020. Il remercie l'ensemble des conseillers présents pour cette séance d'installation du conseil municipal et rappelle les conditions particulières de cette réunion imposées par l'état d'urgence sanitaire.

Il fait l'appel des 27 élus et déclare le nouveau conseil municipal installé.

L'assemblée désigne Monsieur Alexandre GRENIER secrétaire de séance.

Monsieur VIÉMONT précise que Madame Marie-Caroline MORLON est la doyenne du conseil municipal mais absente pour des raisons de santé. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du CGCT, il donne alors la parole à Monsieur Jacques LEMAIRE, doyen de la présente assemblée, qui prend la présidence.

1. ÉLECTION ET INSTALLATION DU MAIRE

Le président a alors constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Marie PRHEL et Monsieur Fabrice ALLAMÉLOU.

Le président a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire au scrutin secret.

Premier tour de scrutin : Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 06

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Résultat :

Monsieur VIÉMONT Olivier : 21 voix.

Monsieur VIÉMONT Olivier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

Monsieur le Maire, aussitôt élu, prend la présidence de l'assemblée et poursuit l'ordre du jour.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le maire rappelle que conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que ce nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ainsi, le conseil municipal de Monnaie étant composé de 27 membres, il doit déterminer un nombre compris entre 1 et 8.

Monsieur le Maire propose la création de sept (7) postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Avec 22 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Marie-Christine POURADIER, M. David LEVIEUGE),

DECIDE de fixer à sept (7) le nombre d'adjoints au maire.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Après l'élection du maire et la détermination du nombre d'adjoints et après avoir donné lecture de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire invite le conseil à procéder à l'élection des sept adjoints par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Après un appel à candidature, il est proposé une seule liste :

Liste Jacques LEMAIRE composée de 4 hommes et 3 femmes prenant rang comme suit:

1. M. Jacques LEMAIRE,
2. Mme Anne-Marie LEGER
3. M. Vincent BOSSÉ,
4. M. Christophe GAUDICHEAU,

5. Mme Nathalie PILON,
6. M. Jean-paul DAL PONT,
7. Mme Véronique PRUD'HOMME,

Le Conseil procède alors au vote à bulletin secret.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Résultat :

- liste Jacques LEMAIRE : 23 voix

La liste Jacques LEMAIRE a obtenu la majorité absolue. Ainsi, Monsieur Jacques LEMAIRE, Mme Anne-Marie LEGER, M. Vincent BOSSÉ, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Nathalie PILON, M. Jean-paul DAL PONT, Mme Véronique PRUD'HOMME, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés.

4. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la fixation des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions électives.

Il est précisé que, par délibération en date du 17 décembre 2019, le conseil municipal a voté au Budget Primitif une somme correspondant aux indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et à 8 adjoints susceptibles d'être installés, soit **105 000 €** (55% de l'indice brut terminal (indice 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019) pour le maire et 22% de l'indice brut terminal (indice 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019) pour chacun des 8 postes d'adjoints qu'il a été possible de créer lors de l'ancienne mandature.

Monsieur le maire expose qu'au-delà de l'indemnité du maire et des adjoints objet de la présente délibération, il entend

- d'une part, créer, lors d'une réunion de conseil municipal ultérieure, 3 postes de conseillers municipaux délégués qu'il conviendra d'indemniser également ;
- d'autre part, fixer une indemnité à chacun des autres conseillers municipaux.

Il propose donc de tenir compte de ces projets dans la fixation des indemnités du maire et des adjoints afin de respecter l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que la commune compte 4489 habitants (populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020),

Considérant que les articles L. 2123-23 et L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 au 1^{er} janvier 2019) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%

Considérant que, par délibération en date du 17 décembre 2019, le conseil municipal a prévu au Budget Primitif une somme correspondant aux indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et à 8 adjoints en exercice à ce moment,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Avec 22 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Marie-Christine POURADIER, M. David LEVIEUGE),

Décide :

- ***de fixer l'indemnité du Maire à 42,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,***
- ***de fixer l'indemnité du 1^{er} Adjoint à 17,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,***
- ***de fixer l'indemnité des autres Adjoints à 16,5 % de l'indice brut terminal en vigueur,***

Ainsi, le conseil municipal décide :

Article 1er

À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé comme suit :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
maire	VIÉMONT	Olivier	42,5 % de l'indice brut terminal

1 ^{er} adjoint	LEMAIRE	Jacques	17,5 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} adjoint	LÉGER	Anne-Marie	16,5 % de l'indice brut terminal
3 ^{ème} adjoint	BOSSÉ	Vincent	16,5 % de l'indice brut terminal
4 ^{ème} adjoint	GAUDICHEAU	Christophe	16,5 % de l'indice brut terminal
5 ^{ème} adjoint	PILON	Nathalie	16,5 % de l'indice brut terminal
6 ^{ème} adjoint	DAL PONT	Jean-Paul	16,5 % de l'indice brut terminal
7 ^{ème} adjoint	PRUD'HOMME	Véronique	16,5 % de l'indice brut terminal

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

5. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose qu'en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses attributions afin qu'il puisse procéder aux actions visées sans délibération expresse préalable. Ces délégations permettent donc de fluidifier l'action municipale en la rendant réactive.

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur le champ d'action laissé au maire sur les 24 attributions listées ci-dessous.

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Avec 22 voix pour, 1 voix contre (Jean-Marc SCHNEL) et 4 abstentions (Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Marie-Christine POURADIER, M. David LEVIEUGE),

Décide de déléguer à Monsieur le maire, de façon permanente, pendant la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 euros hors taxe ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire rendra compte des décisions prises en application de ces 24 attributions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est précisé que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

6. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Afin d'étayer et de préparer au mieux les décisions et actions du conseil municipal, le Maire proposera la création de sept commissions communales dans lesquelles les conseillers municipaux intéressés seront invités à siéger. Sont proposées les commissions suivantes :

- 1) **Finances, Personnel, Moyens Généraux, Bâtiments**
- 2) **Solidarité, Animation Sociale, Lien Intergénérationnel, Citoyenneté**
- 3) **Vie locale et Associative**
- 4) **Communication de la Ville, Système Informatique**
- 5) **Culture**
- 6) **Urbanisme, Economie, Mobilité et Voiries**
- 7) **Affaires Scolaires**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Avec 22 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Laurence MARI, M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Marie-Christine POURADIER, M. David LEVIEUGE),

Décide la constitution de sept commissions communales telles qu'elles ont été proposées.